

Sécurité sociale

Les médecins candidats au départ se multiplient

L'ASSOCIATION des anesthésistes libéraux (l'AAL rassemble 700 des 3 000 professionnels du secteur) n'en revient pas : selon elle, l'appel lancé le lundi 9 octobre dans nos colonnes visant à s'assurer en Europe ailleurs qu'à la Sécurité sociale est en train de faire tache d'huile. « Notre site www.libreassurancemaladie.eu est pris d'assaut avant même son ouverture : sur 1 400 connexions, nous avons déjà eu 55 préinscriptions de candidats au départ, un taux de retour exceptionnel », explique Bruno Gomez, le porte-parole de l'AAL. « Par ailleurs, plusieurs autres représentants de la médecine comme les Chirugiens-Dentistes en colère, un groupement ORL du Sud, nous ont d'ores et déjà rejoints, poursuit-il, et nous sommes en discussion avec le mouvement des Chirugiens de France. »

« Nous poursuivrons systématiquement ceux qui ne payeront pas leurs cotisations »

Une contestation qui, cependant, n'est pas du goût de l'Urssaf. Vincent Ravoux, le directeur général de l'Urssaf Ile-de-France, a confié à notre journal

qu'il était « extrêmement surpris par l'affirmation du docteur Gomez sur la possibilité pour un médecin ne plus s'assurer à la Sécurité sociale française ». « En effet, affirme-t-il, Bruno Gomez vient de perdre, devant le tribunal des affaires sanitaires et sociales de Versailles, son procès l'opposant sur ce sujet à l'Urssaf. Voilà pourquoi, précise-t-il encore, nous poursuivons systématiquement les médecins qui ne payeront pas leurs cotisations. »

Réponse du docteur Gomez : « Certes, je n'ai pas obtenu satisfaction, mais je n'ai pas été condamné. De toute façon, j'ai fait appel. » Dans la foulée, plusieurs plaintes pénales ont été déposées contre le directeur de l'Urssaf car, selon ses contradicteurs, « la France a reconnu officiellement le droit pour ses citoyens de souscrire une assurance auprès d'un organisme européen au lieu d'une caisse de Sécurité sociale française ». En s'opposant à l'application de la loi, l'Urssaf tomberait, selon eux, sous le coup de l'article 432-1 du Code pénal qui punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ferait échec à l'application de la loi. Affaire à suivre.

JEAN-MARC PLANTADE